

Séance du Conseil communal du 23/09/2021

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, OGIERS BOI Luigina,
ROULIN-DURIEUX Laurence, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,
PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, DE LONGUEVILLE Catherine,
SIMONART Geoffroy, ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie, COLONVAL Thomas,
HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, DUBOIS Pascal, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

EXCUSES: LIGOT-MARIEVOET Caroline, MINET Pierre, Echevin(s),
DRUITTE Isabelle, TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault,
GUADAGNIN Pierre, Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/ Démission de la fonction d'échevin de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de Madame Caroline MARIEVOET.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-5 et L1122-9 ;

Considérant le courrier reçu, daté du 16 septembre 2021, par lequel Madame Caroline MARIEVOET fait part de sa démission au poste d'Echevine;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre acte de la démission de Madame MARIEVOET Caroline de son poste d'Echevine, à dater de ce Conseil communal.

Art.2 : de pourvoir au remplacement de Madame MARIEVOET au sein du Collège communal dans le respect de la législation en vigueur ;

Art. 3 : de charger le Directeur général de notifier cette décision à l'intéressée.

Art. 4 : d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon.

Objet: LL/Adoption de l'avenant au pacte de majorité.

Vu l'article L1123-1, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du Collège communal;

Considérant l'adoption du pacte de majorité entre les groupes MR et VIVRE ENSEMBLE en date du 03 décembre 2018;

Considérant que le projet d'avenant à ce pacte de majorité est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties
- contient l'indication du Bourgmestre, des Echevins et du Président CPAS
- est signé le 21/09/2021 par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique, dont au moins un membre est préposé pour participer au Collège;

En séance publique et à haute voix, procède à l'adoption de l'avenant au pacte de majorité proposé :

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adopter l'avenant au pacte de majorité suivant :

Bourgmestre : Yves BINON

Echevins : 1. Adrien DOLIMONT, Président CPAS

2. Olivier LECLERCQ

3. Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

4. Laurence ROULIN-DURIEUX

5. Luigina OGIERS-BOI

6. Pierre MINET

Art.2 : de transmettre copie de la présente délibération au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Objet: LL/ Prestation de serment et installation en qualité d'Echevine de Madame Luigina OGIERS-BOI.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-5, L122-6 §3, L1122-9 et L4145-14 ;

Considérant la démission de Madame Caroline MARIEVOET, de sa fonction d'Echevine, actée en séance du Collège communal du 16 septembre 2021;

Considérant qu'il convient dès lors, en fonction de la législation en vigueur, de procéder à son remplacement par le candidat, qui, dans la liste de la candidate démissionnaire, est en position de premier suppléant;

Considérant que le candidat en position de premier suppléant est Madame Luigina OGIERS-BOI, née le 05 novembre 1956 à Fontaine-Valmont et domiciliée à Nalinnes;

Considérant qu'à ce jour, Madame Luigina OGIERS-BOI remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège, réuni en séance du 23 septembre 2021, a décidé de convier Madame Luigina OGIERS-BOI à prêter serment et à prendre ses fonctions, dès cette séance du Conseil communal.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de convier Monsieur le Président du Conseil, de procéder à la prestation de serment de Madame Luigina OGIERS-BOI, en prologue à l'ouverture de la présente séance publique du Conseil communal, afin qu'elle puisse officiellement y participer en qualité d'Echevine.

Art.2 : de charger Monsieur le Directeur général de transmettre copie de cette délibération et de sa prestation de serment à Madame Luigina OGIERS-BOI.

Art. 3 : d'envoyer la présente délibération et copie de la prestation de serment au Gouvernement wallon.

Objet: AVR/Dénomination d'une nouvelle voirie pour le lotissement "Massart-Soille" dont l'accès se fait depuis le chemin du Gros Caillou à Ham-sur-Heure.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que le lotissement "Massart-Soille" sis à Ham-sur-Heure dont l'accès se fait depuis le chemin du Gros Caillou est en cours d'aménagement;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de choisir une dénomination de rue à ce lotissement ;

Considérant que le terrain sur lequel a été implanté ledit lotissement est traversé par le sentier vicinal n°67, lequel est repris et désigné à l'atlas "de la maison Courtois au Hameau de Beignée";

Considérant que l'atlas mentionne que ce monsieur Courtois Constantin était chirurgien à Ham-sur-Heure ;

Considérant que le lotissement a été créé sur un terrain dont le propriétaire était anciennement ce dénommé Courtois ;

Considérant que le sentier n°67 aboutissait précédemment à la Maison du peuple dénommée "l'estaminet", située à l'angle de l'allée de Morfayt et de la ruelle à Messes ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2013 par laquelle il décide de dénommer le lotissement voisin situé en partie haute du présent lotissement "Clos de l'Estaminet" ;

Considérant que le lotissement "Massart-Soille" se présente sous forme de clos ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles est situé le présent lotissement sont reprises cadastralement comme pâture et verger ;

Considérant qu'aucun lieu-dit n'est attribué pour les parcelles ;

Considérant que la nouvelle voirie du lotissement "Massart-Soille" pourrait très bien porter la dénomination "Clos Courtois" mais qu'il est toutefois délicat d'attribuer le nom d'une famille ;

Considérant également que l'ancienne propriétaire du bien se prénomait Alice ;

Considérant que cette personne élevait des chèvres sur le bien et était surnommée "Alice à gattes" ;

Considérant que la nouvelle voirie pourrait dès lors porter la dénomination "Clos d'Alice" ;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver la dénomination par la Commission royale de toponymie et dialectologie ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1 : d'approuver la dénomination "Clos d'Alice" pour la nouvelle voirie du lotissement "Massart-Soille" dont l'accès se fait depuis le chemin du Gros Caillou à Ham-sur-Heure.

Art 2 : de faire approuver cette dénomination par la Commission royale de toponymie et de dialectologie.

Monsieur Adrien DOLIMONT entre en séance

Objet: AVR/Modification de la voirie communale : sentiers 97, 99, 100, 110 repris à l'atlas des voiries vicinales sur des parcelles situées entre la rue de Gourdinne, la rue Tingremont, la rue de la Praile et la Place du Centre à Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu le décret voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant que 5 personnes ont introduit en date du 1er avril 2021, une demande de modification de la voirie communale concernant les sentiers 97, 99, 100, 110 inscrits à l'atlas des voiries vicinales ;

Considérant que les parcelles sont situées entre la rue de Gourdinne, la rue Tingremont, la rue de la Praile et la Place du Centre ;

Considérant que la demande a été déposée afin de supprimer partiellement le sentier 97 (tronçon C-E), de déplacer partiellement le sentier n° 99 (tronçon I-H vers G-H) et de le supprimer partiellement (tronçon H-M), de supprimer partiellement le sentier n° 100 (tronçon A-B et J-K), de déplacer partiellement le sentier n°110 (tronçon D-F vers C-F) ;

Considérant que la demande comporte les documents suivants :

-note justificative ;

- plan de délimitation ;
- plan de situation ;
- photos ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par la présente demande n'ont pas marqué leur accord sur celle-ci ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 28 avril au 27 mai 2021 ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de réclamations et observations :

Observations/remarques soutenant la demande :

- 325 documents provenant du folder distribué par le demandeur reprenant la phrase type « Je soutiens le projet de modification de la voirie communale répertoriée « sentiers 97, 99, 100, 110 de Nalinnes » proposé par le collectif citoyen Maill'Heure »;
- 118 courriels reprenant la phrase type « Je soutiens le projet de modification de la voirie communale répertoriée « sentiers 97, 99, 100, 110 de Nalinnes » proposé par le collectif citoyen Maill'Heure »;
- 3 courriers/courriels personnels relevant les informations suivantes :
 - il y a toujours eu des promeneurs sur le sentier 101 ;
 - le sentier 97 n'est plus utilisé car il est impraticable ;
 - les sentiers sont encore sporadiquement utilisés ;
 - le propriétaire de la parcelle interdit l'accès aux sentiers depuis qu'il a fait construire son habitation ;
 - le projet permettrait de combler un manque très net de sentiers reliant le centre de Nalinnes aux bois et campagnes environnants ;
 - création d'une liaison de différents quartiers par des itinéraires calmes et sécurisés ;
 - mise en place d'itinéraires plus appropriés ;
 - le maillage proposé est raisonnable et équilibré ;
 - simplification et rationalisation des axes principaux des sentiers ;
 - valorisation du patrimoine rural et architectural du village de Nalinnes-Centre ;
 - lieu de découverte pour les enfants ;
 - renouement d'une tradition de ruelles et de venelles ;
 - support pour le projet d'aménagement partiel de la ZACC;

Observations/remarques s'opposant à la demande :

-82 courriers/courriels type reprenant inquiétudes et questionnement d'agriculteurs et d'habitants du quartier détaillés comme suit :

« ...-Ne faudrait-il pas cadrer les différentes initiatives en matière de mobilité pour respecter les propriétés privées, agricoles et expliquer aux demandeurs les inconvénients que pourraient engendrer certains projets?

-Ne faudrait-il pas aménager les accotements existants afin qu'ils soient praticables par tous (personnes à mobilité réduite, poussettes, ...) et par tout temps contrairement aux sentiers uniquement praticables par temps sec ?

-Ne faudrait-il pas prévoir une concertation avec les propriétaires privés, les agriculteurs, les intervenants, le Collège communal, le Conseil communal, le plan de mobilité, le DNF, les cours d'eau ?

-Ne faudrait-il pas attendre le plan de mobilité en y incluant les sentiers ?

-Ne faudrait-il pas réfléchir avant de créer des sentiers le long de cours d'eau, endroits propices à la biodiversité, inondations, terrains gorgés d'eau ?

-Comment protéger et sécuriser les cultures, prairies, la biodiversité, la tranquillité du bétail lors des réouvertures ?

- Les sentiers garderont-ils leur largeur de 1 mètre ? Et comment garantir cela ?
- Qui pourra nous aider en cas de litige ? Détritus, canettes, dégradation ou incendie des parcelles, chiens en liberté, excréments.
- Les sentiers resteront-ils des sentiers ou vont-ils être remblayés ou va-t-on avoir du tarmac ?
- Qui va entretenir les sentiers créés ?
- Que va coûter ces sentiers pour l'administration communale et les propriétaires privés ?
- Qui va mettre en place les infrastructures nécessaires ? Tourniquet, haies, clôtures, bornage, géomètre, ... ?
- Quelle sera la position de la Commune face aux demandes de réouverture et de créations de sentiers?
- Quels seront les recours face aux cultures, jachères, bandes enherbées mises en place par la Région wallonne ?
- Comment sera fait l'accès aux terres, prairies si celles-ci se voient coupées ou entravées par un sentier ou nouvelle création ?
- Les agriculteurs doivent déjà faire face aux nouvelles normes agro-environnementales d'urbanisation et maintenant ils doivent faire face à des réouvertures de sentiers. Quel avenir pour nos jeunes agriculteurs ? Que deviendra le patrimoine agricole déjà tellement mis à l'épreuve ?.... »;
- 20 courriers/courriels personnels relevant les informations suivantes :
- les sentiers vicinaux N°97, N°99, N°100 et N°101 de Nalinnes inscrits à l'atlas de la voirie vicinale ne sont plus utilisés depuis plusieurs dizaines d'années ;
- dans les années 80-90, la commission « promenades » du Syndicat d'Initiative de Nalinnes n'a pas repris les sentiers « Tingremont » parce qu'ils n'étaient plus praticables ;
- des permis d'urbanisme ont été délivrés sans aucune référence à ces sentiers ;
- la trace des sentiers a disparu progressivement pour ne plus exister ;
- absence de passage sur les sentiers depuis au moins 30 ans ;
- aucune mention de sentier dans des permis de lotir délivrés dans les années 60 ;
- les sentiers ne sont plus répertoriés (absence des plans de permis d'urbanisation, des cartes IGN, articles de presse, attestations) ;
- les attestations de passage récentes sur le site « Balnam » ne répond qu'à la demande du collectif « Maill'Heure » ;
- les sentiers traversent des propriétés vouées à l'agriculture sans quoi ces zones seraient très vraisemblablement envahies par des quartiers d'habitations au détriment des zones encore vertes ;
- les propriétaires, les acquéreurs, les exploitants des terrains traversés ont pu de longue date, légitimement, se fier à la disparition des sentiers concernés ;
- une réouverture des sentiers lèserait les propriétaires et exploitants en réduisant la valeur foncière, la surface cultivable, les possibilités d'aménagement et la quiétude ;
- les sentiers 97, 99, 101 ne sont plus nécessaires aux habitants de Tingremont puisqu'ils ne les ont plus empruntés depuis longtemps ; ils ne serviront qu'aux loisirs des promeneurs du dimanche, aux touristes, aux joggeurs, aux marcheurs de clubs, toutes personnes pour la plupart étrangères au village au détriment des agriculteurs qui cultivent les terres ;
- si les sentiers sont rouverts ou si d'autres sont créés, leur largeur de 1 m risque fort de ne pas être respectée par les utilisateurs se déplaçant le plus souvent en groupe, au détriment des cultures implantées sur ces terres ;
- les sentiers ne sont pas adaptés au passage des PMR, ni des cyclistes et /ou vététistes ;
- en cas de mauvais temps, les sentiers deviendraient quasiment impraticables ;
- les utilisateurs des sentiers contrarieront une nature toujours préservée à quelques encablures du centre

du village, menaçant la biodiversité ;

- les propriétaires et les agriculteurs locataires s'opposent à ce qu'on circule sur leurs terres ;
- de véritables conciliations n'ont pas été réellement menées, les demandeurs, obstinés, n'ont pas voulu entendre le point de vue de tous les agriculteurs et propriétaires ;
- il ne suffit pas de prendre une carte et d'y (re)tracer des sentiers sous prétexte qu'ils ont existé dans des temps plus anciens ;
- le « nouveau sentier » proposé longe les ruisseaux, zone inondable et inondée régulièrement ;
- le ruisseau présente un biotope fragile et un écosystème sensible à préserver ;
- la réouverture ou la création, à tout prix, des sentiers ne fait pas partie d'un plan global de mobilité ni d'une étude sérieuse menée objectivement ;
- la réouverture des sentiers (ou leur remplacement) ne profitera jamais qu'à un nombre limité d'usagers, surtout étrangers au village ;
- un projet de construction d'un quartier d'habitations sur la ZACC pourrait englober la création d'un cheminement sécurisé pour relier la place du Centre aux rues de Gourdinne et de Praile ;
- un plan de mobilité prévoyant des aménagements des rues existantes en les sécurisant pour les usagers faibles profiterait au plus grand nombre et non pas à une minorité ;
- il est plus urgent de faire les travaux nécessaires au niveau des trottoirs ; cela toucherait l'ensemble de la population ;
- d'autres alternatives existent déjà (notamment le sentier 35) ;
- la demande n'est pas recevable à défaut d'avoir été introduite par une personne présentant la qualité et l'intérêt pour ce faire au sens du décret du 6 février 2014 ;
- inadéquation du projet au regard du zonage au plan de secteur ;
- documents déposés approximatifs, lacunaires, imprécis, erronés ;
- absence d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- prescription trentenaire avec témoignage ;
- diffusion sur les réseaux sociaux d'informations inexactes et calomnieuses ;

Considérant que divers organisme ont été pendant l'instruction du dossier ;

Considérant que l'avis de la CCATM, émis en date du 4 mai 2021, est défavorable et libellé comme suit :

"Vu la demande introduite ;

Attendu que la demande vise la modification de la voirie communale concernant les sentiers 97, 99, 100, 110 repris à l'atlas des voiries vicinales ;

Attendu que certains tracés seront modifiés afin de créer un cheminement le long du ruisseau ;

Attendu que le tracé proposé n'est pas suffisamment précis ;

Attendu qu'une grande partie de la zone est en zone inondable ;

Attendu qu'il y a un risque que la zone ne soit pas praticable en tout temps ;

Attendu que les propriétaires du fond n'ont pas marqué leur accord ;

Attendu que deux ponts seront réalisés au-dessus de la rivière; qu'aucun détail n'est fourni dans le dossier ;

Attendu que la demande n'apporte pas d'éléments concernant un plus pour les quartiers concernés ;

Attendu qu'une notice de mobilité pourrait apporter plus l'information sur le projet ;

Attendu qu'il y a lieu de demander un avis aux différents organismes afin d'obtenir un avis plus approfondi sur la demande ;

La Commission décide par 5 voix contre, 2 pour et 5 abstentions d'émettre un avis défavorable sur la demande ";

Considérant que l'avis de la Direction du Développement rural de Thuin, émis en date du 18 mai 2021 est favorable et libellé comme suit :

"...avis d'implantation : avis favorable - dossier non agricole ;

Vu que le projet est situé en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur ;

Vu que le projet est situé dans un bloc homogène de cultures et prairies ;

Vu que les nouveaux tracés de sentier suivent les cours d'eau existants ;

Considérant que le projet engendre moins d'impact sur la superficie agricole utile et est donc favorable à l'agriculture ";

Considérant que l'avis de la cellule cours d'eau du service Hainaut Ingénierie Technique de la Province du Hainaut, émis en date du 31 mai 2021 est favorable conditionnel et libellé comme suit :

"Vu la demande sollicitant une demande de modification de la voirie communale concernant les sentiers 97, 99, 100, 110 repris à l'Atlas des voiries vicinales;

Vu l'article D.IV 35 du CoDT ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage et à l'organisation du tourisme ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Attendu que selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, certaines parties du projet sont situées en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau ;

Attendu que selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, certaines parties du projet sont situées à proximité d'un axe de ruissellement de concentration ;

Considérant que le projet est situé à proximité de ruisseaux de 3ème catégorie : le ruisseau du Moulin, le ruisseau du Mont, le ruisseau de la Praille ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure est gestionnaire de ses ruisseaux de 3ème catégorie ;

Emet, en tant que conseiller technique pour la Commune de Ham-sur-Heure, un avis favorable conditionnel pour les motifs suivants:

- Les cours d'eau ne pourront pas être mis sous pertuis. Ils doivent rester à ciel ouvert. Toutefois, si besoin, afin de pouvoir enjamber le ruisseau, une passerelle pourra être construite, moyennant l'autorisation préalable de la Commune d'Ham-sur-Heure ;

- Selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par l'Arrêté du Gouvernement wallon pour le sous-bassin hydrographique de la Sambre, le projet est situé en partie en zone d'aléa d'inondation faible (couleur jaune sur la carte en annexe). Vu le risque de débordement naturel du cours d'eau à cet endroit, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul la charge sans recours possible ;

- Une distance de 6 mètres entre les cours d'eau et les constructions (nouveau sentier) est demandée pour les raisons suivantes:

La bonne gestion du cours d'eau (entretien à l'aide de grue,...) implique un passage de 6 m le long du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Pour cette raison, il est donc demandé de ne pas construire dans les 6 mètres à partir de la crête de la berge;

Sur cette bande de 6 mètres de large, les curures issues des ruisseaux peuvent être étalées;

Cette distance de 6 mètres est également demandée en ce qui concerne la stabilité des berges et des constructions (afin de se prémunir contre les tassements différentiels, fissures, etc).

- Le long du cours d'eau, les clôtures doivent être démontables et établies de façon qu'elles ne puissent pas créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien

et de réparation aux cours d'eau. Le Hainaut Ingénierie Technique demande que les clôtures se trouvent à une distance de 1 mètre du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

- Afin de ne pas acidifier le sol et l'eau, les plantations de résineux ne sont pas autorisées à moins de 6 m des cours d'eau.

- Selon le droit rural, les plantations d'arbres de haute tige ne sont pas autorisées à moins de 2 mètres de part et d'autres de la crête de la berge. Cette distance est ramenée à 50 cm pour les autres arbres et haies vives.

- Vu la proximité du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible.

- Selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, le projet est situé à proximité d'un axe de ruissellement de valeur élevé (trait de couleur rouge sur la carte en annexe). Il s'agit d'un aléa d'inondation par ruissellement. Au sens de l'article R.IV.4-3 alinéa 1er, 4° du CoDT, il est obligatoire de requérir l'avis de la DG03 – Département de la Ruralité et des CE : Cellule GISER SPW DG 03 DGARNE Av. Prince de Liège, 7 5100 Jambes 081/336.471";

Considérant que ce service ne garantit pas le demandeur contre tout risque d'inondation ;

Considérant que l'avis du Commissaire Voyer du service Hainaut Ingénierie Technique de la Province du Hainaut, émis en date du 1er juin 2021 est favorable moyennant quelques remarques;

Considérant qu'il attire l'attention sur le fait qu'il est nécessaire d'obtenir l'accord des propriétaires des parcelles concernées ;

Considérant qu'il précise qu'il serait judicieux administrativement de dénommer la modification de l'atlas de la façon suivante :

-suppression partielle du sentier n° 100 (tronçon A-B et J-K),

-déplacement partiel du sentier n° 99 (tronçon I-H vers G-H) et suppression partielle du sentier 99 (tronçon H-M),

-déplacement partiel du sentier n° 110 (tronçon D-F vers C-F),

-suppression partielle du sentier n°97 (tronçon C-E) ;

-le tronçon H-L du sentier 99 maintenu correspond à une extension du chemin n°11 ;

Considérant que quelques réponses ont été apportées par les demandeurs suite aux remarques formulées par les divers organismes ;

Considérant qu'il y a eu lieu d'organiser une réunion de concertation vu que le nombre de réclamations individuelles dépasse les 25 ;

Considérant que la réunion de concertation a été organisée en date du 10 juin 2021 à 10h ;

Considérant que le rapport de la réunion de concertation a été rédigé et est repris en annexe de la présente ;

Considérant les nombreuses remarques faites lors de l'enquête publique ;

Considérant que le dossier ne comprend pas de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que les tracés présentés n'ont pas été dressés par géomètre mais donnent toutefois une idée du tracé projeté ;

Considérant qu'une réflexion sera par la suite menée sur l'aménagement/création des passerelles/ponts au-

dessus du cours d'eau ;

Considérant que les propriétaires du fond n'ont pas marqué leur accord sur la demande ;

Considérant qu'une grande partie des parcelles a été inondée lors des intempéries de juillet 2021;

décide de refuser par 14 non et 2 oui:

Article 1er : de statuer favorablement sur :

-la suppression partielle du sentier n°97 (tronçon C-E) ;

-le déplacement partiel du sentier n° 99 (tronçon I-H vers G-H) et suppression partielle du sentier 99 (tronçon H-M),

-la suppression partielle du sentier n° 100 (tronçon A-B et J-K),

-le déplacement partiel du sentier n°110 (tronçon D-F vers C-F) ;

suite à la prise de connaissance des résultats de l'enquête publique sur la demande de modification de la voirie communale concernant les sentiers 97, 99, 100, 110 inscrits à l'atlas des voiries vicinales ;

Art 2 : de préciser au demandeur que le dossier déposé est lacunaire et qu'il est nécessaire de dresser des plans précis afin d'obtenir une vision exacte de la situation ;

Art 3 : d'informer les demandeurs de cette décision ;

Art 4 : de transmettre copie de cette décision au SPW-DGO4-Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 jambes ;

Art 5 : d'insérer un exemplaire de la présente délibération dans le registre en matière de voiries communales.

- Monsieur Yves ESCOYEZ fait remarquer qu'avant de voter un point, le Conseil doit être mis au courant des résultats de l'enquête publique. Dans le dossier, il y a une notice d'évaluation d'incidence mais le décret 94 ne le prévoit pas. Pourquoi y en a-t-il une dans le dossier ?
- Monsieur Yves BINON répond que les résultats de l'enquête publique se trouvent dans le dossier.

Objet: LA/ Appel à projets relatif au Plan d'investissement Wallonie cyclable. Arrêt et approbation du plan d'investissement (PIWACY20 -21).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publiques wallonnes, notamment les articles 57 à 62 relatifs à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 11 mai 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 11 mars 2021 ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux Communes Pilotes sélectionnées dans le cadre de l'Appel à projets relatif au Plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Considérant la décision du Gouvernement Wallon du 11 mars 2021 de sélectionner les communes reprises en annexe du présent Arrêté comme communes lauréates de l'Appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » ;

Considérant que le montant de la subvention pour la commune s'élève à 300.000 € pour ce Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY20-21) ;

Considérant la circulaire en annexe au courrier susvisé, reprenant les instructions afférentes à la subvention ;

Considérant le courrier en date du 20 mai 2021 par lequel le Ministre de la Mobilité porte à la connaissance à la commune que dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'investissement WaCy 2020-2021, celle-ci doit tenir compte des priorités et des éléments relatifs à l'aspect de ces priorités régionales, à savoir :

- via la création d'aménagements cyclables de qualité incitant un grand nombre de citoyens à avoir recours à la pratique du vélo dans leurs déplacements quotidiens ;
- via des infrastructures en faveur des cyclistes ;

Considérant que dans les projets subsidiés, ceux-ci doivent prioritairement correspondre aux aménagements suivants ;

- les liaisons vers les pôles locaux d'activités et/ou arrêt bus/ train de lignes structurantes et/ou entre les zones d'habitat, notamment les villages et quartiers ;
- les aménagements des derniers et premiers kilomètres autour des points d'intérêt ;
- les aménagements de chaînons manquants (tracé proposé doit dès lors toucher directement deux tronçons déjà aménagés de part et d'autre) ;

Considérant que les solutions techniques à mettre en œuvre pour la réalisation des aménagements sont énoncés dans l'article 4, au paragraphe n°2 de l'Arrêté Ministériel ;

Considérant que la part subsidiable varie en fonction du type d'aménagement dans les projets réalisés, à savoir : de 75 % à 100 % ;

Considérant que la subvention effective est égale à 80 % de la part subsidiable du montant du décompte final ;

Considérant que la commune doit élaborer son plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY20-21) et le transmettre à la SPW MI pour le 1/10/2021 au plus tard ;

Considérant la proposition de Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY20-21) suivant :

- Aménagement d'une piste cyclo-piétonne séparée et aménagement de bandes cyclables suggérées situés à Ham-sur-Heure : rue Froide, ruelles des Bierchas, allée de la Charmille et au sentier de la gare pour un montant estimatif de 275.011,08 € TVAC ;
- Aménagement d'une bande cyclable suggérée située à Ham-sur-Heure vers Cour-sur-Heure : chemin d'Hameau, chemin de Gomerée , rues Saint-Jean et de la Station à Cour-sur-Heure pour un montant estimatif de 21.851,25 € TVAC ;
- Aménagement de bandes cyclables suggérées et d'une piste cyclo-piétonne mixte situées à Nalinnes : rue de la Logette pour un montant estimatif de 81.440,10 € TVAC ;
- Aménagement d'une piste cyclo-piétonne mixte et aménagement de bandes cyclables suggérées situées à Nalinnes-centre vers Nalinnes-Haies: rues du Dépôt et de Marcinelle pour un montant estimatif de 64.682,97 € TVAC ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'arrêter le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY20-21) :

COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE-NALINNES

PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE 2020 - 2021

Montant maximal pour le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021: **300.000,00** (1)

Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Travaux non subsidiabiles (en ce compris les frais d'étude)	Travaux pris en compte (en ce compris les frais d'étude)	Travaux subsidiabiles		Estimation de l'intervention régionale (SPW MI)
					pris à 100 %	pris à 75 %	
		(2)	(3)	(4)=(2)-(3)	(5)	(6)=(4)-(5)	(7)
		hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorée de 5 % pour essais
1	Aménagement d'une piste cyclo-piétonne séparée D9 et aménagement de bandes cyclables suggérées (BCS) situés à Ham-sur-Heure : rue Froide, ruelles des Bierchas, l'allée de la Charmille et au sentier de la gare : PIWACY 20-21-01	275.011,08		275.011,08	146.177,50	128.833,58	203.954,26
2	Aménagement d'une bande cyclable suggérée (BCS) située à Ham-sur-Heure vers Cour-sur-Heure : chemin d'Hameau, chemin de Gomerée , rues Saint-Jean et de la Station à Cour-sur-Heure : Piwacy 20-21-02	21.851,25		21.851,25	17.532,90	4.318,35	17.448,20
3	Aménagement de bandes cyclables suggérées (BCS) et d'une piste cyclo-piétonne mixte situées à Nalinnes : rue de la Logette : PIWACY 20-21-03	81.440,10		81.440,10	65.345,50	16.094,60	65.029,82
4	Aménagement d'une piste cyclo-piétonne mixte et aménagement de bandes cyclables suggérées (BCS) situés à Nalinnes-centre vers Nalinnes-Haies: rues du Dépôt et de Marcinelle : PIWACY 20-21-04	64.682,97		64.682,97	9.675,00	55.007,97	42.782,02
		442.985,40	0,00	442.985,40	238.730,90	204.254,50	329.214,29

Intervention pour les frais d'audit (4 %)

13.168,57

(8) = entre 150 et 200% de (1)

342.382,86

Article 2 : de transmettre ce Plan d'investissement Wallonie cyclable par voie électronique via le site du Guichet des Pouvoirs locaux – Mobilité & infrastructures et les formulaires spécifiques créés pour cette procédure.

- Monsieur Yves ESCOYEZ : pour ce point, il y a 4 dossiers différents, c'est dommage qu'il n'y a pas de Power Point. Les bandes cyclables suggérées ne sont pas des pistes cyclables et n'ont pas de valeur règlementaire. Dans le dossier, toutes les bandes cyclables suggérées ont une largeur de 70 cm alors que l'on préconise en général une largeur de 90 cm. Pourquoi ? Suggestion : consulter le site "Wallonie Infrastructure". De plus, on déconseille ces aménagements sur les voiries où on

roule à plus de 50 km/h. Pour les projets n°2 et n°4, comptez-vous réduire la vitesse à 50 km/h ?
Au niveau du chemin de la Logette qui est prolongé par le chemin de terre, est ce que ce sera un chemin cyclable à partir du local scout ?

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de deux coussins berlinois destinés à être installés à la rue d'Acoz à Nalinnes (2021).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1730, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de deux coussins berlinois destinés à être installés à la rue d'Acoz à Nalinnes (2021);

Considérant que le marché est estimé à environ 4.400,00 Eur HTVA (5.324,00 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation du service technique des Travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits à prévoir, en modification budgétaire n° 3 au service extraordinaire du budget 2021, comme suit :

- en dépenses, 6.000 € à l'article 421/74152:20210012.2021 "Achat et installation coussin berlinois rue d'Acoz";

- en recettes, 6.000 € à l'article 060/99551:20210012.2021 "Plvmt/FRE pour achat et installation coussin berlinois rue d'Acoz".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de deux coussins berlinois destinés à être installés à la rue d'Acoz à Nalinnes (2021), au montant estimatif de 4.400,00 Eur HTVA (5.324,00 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1729;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus en modification budgétaire n° 3 au service extraordinaire du budget 2021, comme suit :

- en dépenses, 6.000 € à l'article 421/74152:20210012.2021 "Achat et installation coussin berlinois rue d'Acoz";

- en recettes, 6.000 € à l'article 060/99551:20210012.2021 "Plvmt/FRE pour achat et installation coussin berlinois rue d'Acoz";

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats

de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'une balayeuse ramasseuse pour le Service technique des Travaux.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1733, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture d'une balayeuse ramasseuse, en vue d'équiper les engins de chantier du Service technique des Travaux;

Considérant que le marché est estimé à environ 12.396,70 Eur HTVA (15.000,01 Eur TVAC) sur base de l'estimation fournie par le Service technique des Travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 10.000,00 Eur à l'article 421/74451 intitulé "Achat de machines et matériel d'équipement et d'exploitation", et, en recettes, de 10.000,00 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Plvmt/FRE achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2021 (n° de projet : 20210028.2021 - Achat matériel voirie);

Considérant qu'il convient de prévoir en modification budgétaire n° 3, au service extraordinaire du budget 2021, les adaptations de crédits nécessaires, visant à augmenter les crédits en dépenses et en recettes, comme suit:

1) en dépenses:

- 20.000 Eur à l'article 421/74451:20210028:2021 intitulé "Achat de machines et matériel d'équipement et d'exploitation";

2) en recettes:

- 20.000 Eur à l'article 060/99551:20210028:2021 intitulé "Plvmt/FRE achat matériel voirie".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'une balayeuse ramasseuse pour le Service technique des Travaux, au montant estimatif de 12.396,70 Eur HTVA (15.000,01 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1733;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 10.000,00 Eur à l'article 421/74451 intitulé "Achat de machines et matériel d'équipement et

d'exploitation", et, en recettes, de 10.000,00 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Plvmt/FRE achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2021 (n° de projet : 20210028.2021 - Achat matériel voirie);

Art. 5 : de prévoir en modification budgétaire n° 3, au service extraordinaire du budget 2021, les adaptations de crédits nécessaires, visant à augmenter les crédits en dépenses et en recettes, comme suit:

1) en dépenses:

- 20.000 Eur à l'article 421/74451:20210028:2021 intitulé "Achat de machines et matériel d'équipement et d'exploitation";

2) en recettes:

- 20.000 Eur à l'article 060/99551:20210028:2021 intitulé "Plvmt/FRE achat matériel voirie";

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de fourniture et pose d'un bâtiment préfabriqué dans la cour de l'école communale de Marbaix-la-Tour (2021).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Collège communal du 9 septembre 2021 relative à la non-attribution du marché public de travaux d'installation d'un bâtiment préfabriqué dans la cour de l'école communale de Marbaix-la-Tour (2021);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1734 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture et pose d'un bâtiment préfabriqué dans la cour de l'école communale de Marbaix-la-Tour (2021), en vue de pouvoir accueillir un nombre croissant d'élèves;

Considérant que le marché est estimé à environ 157.024,79 Eur HTVA (190.000,00 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation communiquée par le service administratif des Travaux;

Considérant que le marché n'est pas divisé en plusieurs lots, mais est prévu à lot unique, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, en raison de la spécificité du marché (fourniture et pose d'un bâtiment préfabriqué); l'allotissement rendrait l'exécution du marché excessivement contraignante pour des raisons techniques;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les nouvelles conditions du marché demandé, en urgence, le 07 septembre 2021 et reçu le 08 septembre 2021), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 143.000,00 Eur à l'article 72201/72352 intitulé "Bâtiment préfabriqué école Mbx", et, en recettes, de 143.000,00 Eur à l'article 72201/96151 intitulé "Emprunt pose d'un bâtiment préfabriqué école Marbaix" au service extraordinaire du budget 2021 (n° de projet : 20210037.2021 - Bâtiment préfabriqué école Marbaix);

Considérant qu'il convient de prévoir en modification budgétaire n° 3, au service extraordinaire du budget 2021, les adaptations de crédits nécessaires, visant à augmenter les crédits en dépenses et en recettes, comme suit:

1) en dépenses:

- 190.000,00 Eur à l'article 72201/72352:20210037:2021 intitulé "Bâtiment préfabriqué école Mbx";

2) en recettes:

- 190.000,00 Eur à l'article 72201/96151:20210037:2021 intitulé "Emprunt pose d'un bâtiment préfabriqué école Marbaix".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture et pose d'un bâtiment préfabriqué dans la cour de l'école communale de Marbaix-la-Tour (2021), au montant estimatif de 157.024,79 Eur HTVA (190.000,00 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1734;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 143.000,00 Eur à l'article 72201/72352 intitulé "Bâtiment préfabriqué école Mbx", et, en recettes, de 143.000,00 Eur à l'article 72201/96151 intitulé "Emprunt pose d'un bâtiment préfabriqué école Marbaix" au service extraordinaire du budget 2021 (n° de projet : 20210037.2021 - Bâtiment préfabriqué école Marbaix);

Art. 5 : de prévoir en modification budgétaire n° 3, au service extraordinaire du budget 2021, les adaptations de crédits nécessaires, visant à augmenter les crédits en dépenses et en recettes, comme suit:

1) en dépenses:

- 190.000,00 Eur à l'article 72201/72352:20210037:2021 intitulé "Bâtiment préfabriqué école Mbx";

2) en recettes:

- 190.000,00 Eur à l'article 72201/96151:20210037:2021 intitulé "Emprunt pose d'un bâtiment préfabriqué école Marbaix".

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

- Monsieur Yves ESCOYEZ : quand on voit les prix du bâtiment (+/- 250 €/m2) c'est quasiment le même qu'un bâtiment en dur. Ne faudrait-il pas à l'avenir penser à des bâtiments plus durables ? De plus le n° de l'article budgétaire semble bizarre.
- Madame Catherine DE LONGUEVILLE répond que l'intitulé est erroné mais le n° est bon.

Objet: ED/Participation financière des communes incluses dans la zone de couverture de Télésambre asbl. Accord sur l'octroi d'une subvention de fonctionnement sous forme de cotisations communales annuelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant le courrier du 30 juin 2021 et ses annexes justificatives transmis par Monsieur Dominique CABIAUX, Président du Conseil d'Administration de Télésambre, sollicitant le soutien de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans le financement de l'asbl ;

Considérant la constitution d'un groupe de travail fin 2020, composé d'une délégation de la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole, la Directrice et le Directeur adjoint de Sambrinvest et une délégation de Télésambre, pour examiner la situation budgétaire préoccupante de Télésambre (sous-financement structurel) ;

Considérant la volonté de ce groupe de travail de résoudre le problème urgent de la trésorerie, de résorber partiellement la perte comptable annuelle et de ne (presque) plus aggraver la dégradation du capital social de l'association ;

Considérant que le soutien financier sollicité correspondrait à une cotisation communale de 0,50 € par habitant à dater de l'exercice 2021, cotisation calculée sur base du nombre d'habitants recensés au 31/12 de l'année pénultième ;

Considérant que la cotisation sollicitée s'apparente à une subvention en numéraire, qu'il est prévu qu'elle soit comptabilisée en budget de fonctionnement de l'asbl afin de lui permettre de remplir les missions explicitement définies par le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ainsi que la convention de gestion qui la lie à la Fédération Wallonie Bruxelles (pouvoir de tutelle de l'asbl) ;

Considérant que dès 2022, ces cotisations évolueront annuellement selon l'index des prix à la consommation ;

Considérant les projections théoriques transmises par Télésambre asbl, correspondant à une cotisation par habitant de :

- 0,50 € en 2021 ;
- de 0,50 € + 2% index en 2022 ;
- de 0,51 € + 2% index en 2023 ;
- de 0,52 € + 2% index en 2024 ;

Considérant les chiffres transmis par le service population en date du 3 août 2021 :

Année	Nombre d'habitants au 31/12
2018	13.617
2019	13.616
2020	13.638

Considérant que le montant de la cotisation pour la commune de Ham-sur-Heure-Nalinne s'élèverait donc à 6.808 € pour l'exercice 2021 ;

Considérant que les crédits ne sont pas prévus au budget, qu'il y a lieu d'inscrire la dépense à l'article 780/33202 en 3ème modification budgétaire pour l'exercice 2021 et au budgets initiaux suivants ;

Considérant que les communes cotisantes bénéficieraient d'un service privilégié à caractère promotionnel en télévision ou sur le site internet de l'asbl ;

Considérant que le financement de Télésambre serait acté par convention établie entre l'asbl et la commune, laquelle deviendra membre non seulement de l'asbl mais aussi de l'Assemblée générale;

Considérant que cette convention serait reconductible tacitement chaque année ;

Considérant qu'en gage de justification de l'utilisation de la subvention versée sous forme de cotisations, Télésambre s'engagerait par cette même convention à présenter ses comptes annuels ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 9 août 2021.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur la participation de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans le financement de Télésambre asbl par l'octroi d'une subvention annuelle en numéraire sous forme de cotisation de 0,50 € (indexé à partir de 2022) multiplié par le nombre d'habitants recensés au 31/12 de l'année pénultième.

Art. 2 : de solliciter auprès de Télésambre asbl la convention par laquelle il sera fait acte de l'octroi de cette subvention en numéraire.

Art. 3 : de prévoir l'inscription du crédit de dépense à l'article 780/33202 en 3ème modification budgétaire de l'exercice 2021 et aux budgets initiaux suivants.

Art. 4 : de transmettre la présente décision à Télésambre asbl et copie au Directeur financier pour information.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 07 juillet 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2022, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 16 août 2021 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 26 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août et est, par conséquent, respecté ;

Considérant la remarque de l'Administration communale :

"Merci de dater le PV de délibération du conseil de Fabrique. L'article D41 est à diminuer à 293 € selon le calcul par lequel la remise allouée au trésorier (art.41) ne peut excéder le résultat du calcul suivant :

(total des recettes ordinaires - article 17)* 5% "

Considérant que suite aux travaux de contrôles effectués par le Service finances, le budget susvisé ne répond pas, en un article, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	36.425,14	- 107	36.318,14
Suite à l'adaptation de l'article D41, le montant de la dotation est réajusté.				
Articles de dépenses				
D41	Remises allouées au trésorier	400,00	- 107	293,00
Calcul D41 : (total recettes ordinaires - article 17)*5%				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 36.318,14 € ;

Considérant l'avis de légalité demandé en date du 06 septembre 2021 et reçu en date du 06 septembre 2021, requis en raison d'un impact financier supérieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 07 juillet 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	36.425,14	- 107	36.318,14
Articles de dépenses				
D41	Remises allouées au trésorier	400,00	- 107	293,00

Remarques de l'Administration communale

Merci de dater le PV de délibération du conseil de Fabrique. L'article D41 est à diminuer à 293 € selon

les travaux de contrôle effectués par le service finance

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	42.187,04
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	36.318,14
Recettes extraordinaires totales	14.670,43
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	14.670,43
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.950,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37.907,47
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	56.857,47
Dépenses totales	56.857,47
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention

pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 10 août 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2022, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 11 août 2021 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 24 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2021 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant dès lors que suite aux travaux de contrôle effectués par le service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 13.107,20€ ;

Considérant l'impact financier inférieur à 22.000 €, l'avis du Directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 10 août 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Aucune

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est rappelé à la Fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services.

Sont principalement visés par cette remarque les crédits de dépenses D27 à D35 relatifs à divers entretiens.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	33.136,78
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	13.107,20
Recettes extraordinaires totales	3.851,82
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.851,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.040,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.948,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	36.988,60
Dépenses totales	36.988,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Nicolas et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes. Exercice 2021. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes a introduit, par lettre du 1er août 2021, une demande de subvention communale en vue de financer l'organisation de la Marche ;

Considérant que la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes ne doit pas restituer une

subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer le folklore local et plus précisément la Marche Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes a été inscrit et approuvé sous l'article 76304/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer l'organisation de la Marche Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76304/33202 "Subside à la marche Notre-Dame de Nalinnes" du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.

- Monsieur Geoffroy SIMONART rappelle la question déjà posée au niveau de la féminisation de certains titres sur le site internet.
- Monsieur Yves ESCOYEZ rappelle l'insécurité à la rue Haut Bruard en raison de l'étroitesse des accotements et c'est un élément à prendre en considération pour le PCIM.
- Monsieur Yves BINON répond qu'une demande va être faite au géomètre de la Commune afin de voir ce que l'on peut faire au niveau des accotements. Par exemple prévoir un empiérement.
- Monsieur Yves ESCOYEZ fait une suggestion concernant le sentier du Biatrooz comme déjà fait lors d'un Conseil précédent : il faudrait retrouver le plan du lotissement de l'époque qui prévoit la déviation du sentier n°99 sur la parcelle. Même si les prescriptions du lotissement ne sont plus applicables, la déviation était prévue dont c'était publique.
- Monsieur Yves BINON répond que l'on va ressortir le plan de lotissement du service urbanisme.

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale a.i.
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 24/09/2021

La Directrice générale a.i.

Le Bourgmestre;

(s) STEINIER Delphine

(s) BINON Yves
